

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

BB/NL 154/13

Décision n°2013-48-001

Décision d'examen au cas par cas prise en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme

Révision de la carte communale de Châteauneuf-de-Randon

Le préfet de région,

Vu la directive n° 2001/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas relatif à la révision de la carte communale de Châteauneuf-de-Randon, reçu le 11 mars 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 27 mars 2013 ;

Considérant que la révision de la carte communale a notamment pour objet de permettre le développement d'un projet communal à vocation économique et un projet à vocation résidentielle ;

Considérant que la commune d'Arzec-de-Randon, limitrophe de Châteauneuf-de-Randon, comporte sur son territoire une partie de la zone spéciale de protection (ZSC) Plateau de Charpal, appartenant au réseau Natura 2000 ;

Considérant que les enjeux de conservation du bon état du site sont liés notamment à la préservation des zones humides, au maintien de la qualité de l'eau et de la dynamique naturelle des cours d'eau, à la limitation de la consommation des espaces agricoles en vue de maintenir l'activité de pâturage ;

Considérant que le réseau hydrographique de la commune de Châteauneuf-de-Randon n'est pas situé dans le même bassin versant que celui lié au site Natura 2000 Plateau de Charpal ;

Considérant que la révision de la carte communale de Châteauneuf-de-Randon a pour effet de rendre nouvellement constructibles des zones représentant une superficie de 3,63 hectares ;

Considérant qu'au regard des enjeux propres à la ZSC Plateau de Charpal, des superficies nouvellement constructibles et des projets prévus sur la commune, le projet de révision de la carte communale paraît peu susceptible d'avoir des incidences notables sur le site Natura 2000 Plateau de Charpal;

Décide :

Article 1^{er}

La révision de la carte communale de Châteauneuf-de-Randon n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 11 AVR. 2013

Adjoint au Chef du Service Aménagement
Le préfet

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la région Languedoc-Roussillon
3 place des Martyrs de la Résistance
34062 Montpellier cédex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34063 Montpellier Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).